

Gouvernements intéressés. La Commission sera autorisée, en outre, à créer les organismes subsidiaires qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de tâches déterminées et à établir un bureau régional qui pourra être situé dans le bassin des Grands lacs et qui l'aidera dans l'exercice des fonctions prescrites par le présent Accord. La Commission devra aussi consulter les Parties au sujet de l'emplacement et de la dotation en personnel de tout bureau régional qui pourra être constitué.

2. La Commission devra soumettre à l'approbation des Parties un budget annuel des dépenses prévues pour l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord. Chaque Partie s'efforcera d'obtenir les fonds nécessaires pour couvrir la moitié du budget annuel ainsi approuvé, mais aucune des deux Parties ne sera obligée de payer un montant plus grand que l'autre au titre de ce budget.

ARTICLE VIII

Communication et échange de renseignements

1. La Commission mixte internationale devra recevoir, à sa demande, toutes données ou tous autres renseignements relatifs à la qualité des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs, conformément aux procédures qui seront établies par la Commission, en consultation avec les Parties et avec les Gouvernements d'État et de province, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord ou aussitôt que possible après l'expiration de ce délai.

2. La Commission devra mettre à la disposition des Parties et des Gouvernements d'État et de province, sur leur demande, toutes données ou tous autres renseignements qui lui sont fournis conformément au présent Article.

3. Chaque Partie devra mettre à la disposition de l'autre Partie, à sa demande, toutes données ou tous autres renseignements qu'elle possède concernant la qualité des eaux du réseau des Grands lacs.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la Commission ne devra pas communiquer, sans le consentement du propriétaire, les renseignements qui sont identifiés comme renseignements privés par la loi du lieu où ces renseignements ont été acquis.

ARTICLE IX

Consultations et revision

1. Après réception de chaque rapport présenté aux Parties par la Commission mixte internationale conformément au paragraphe 3 de l'Article VI du présent Accord, les Parties devront se consulter au sujet des recommandations figurant dans ledit rapport et envisager toute action appropriée, y compris:

- a) la modification des objectifs existants de qualité de l'eau et l'adoption de nouveaux objectifs;
- b) la modification ou l'amélioration des programmes et des mesures conjointes;
- c) la modification du présent Accord ou de ses Annexes.

Des consultations supplémentaires pourront avoir lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sur toute question qui découle de la mise en œuvre du présent Accord.